

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 15 avril 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,
décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Chlorprophan (CIPC) 300 g/l

Formulation: HN

2. Produits commerciaux

Luxan GRO-STOP BASIS	Numéro d'homologation suisse: D-3607 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 024314-00 distributeur: LUXAN B.V., Industrieweg 2, 6662 PA Elst (Gld)
Luxan GRO-STOP FOG	Numéro d'homologation suisse: D-3608 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 024255-00 distributeur: LUXAN B.V., Industrieweg 2, 6662 PA Elst (Gld)
Fogstral S	Numéro d'homologation suisse: F-3638 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2000219 distributeur: Agriph SA, 26 rue de Renory, B-4102 Ougree
Polder 300HN	Numéro d'homologation suisse: F-3639 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2000100 distributeur: Agrichem BV, Koopvaardijweg 8, NL-4906 Oosterhout

¹ RS 916.161

Tuberprop 300 HN	Numéro d'homologation suisse: F-3640 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2000101 distributeur: Agrichem BV, Koopvaardijweg 8, NL-4906 Oosterhout
Luxan Gro-Stop Fog	Numéro d'homologation suisse: A-3602 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2818/0 distributeur: LUXAN B.V., Industrieweg 2, 6662 PA Elst (Gld)
Neo-Stop L300 HN	Numéro d'homologation suisse: A-3603 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2813/0 distributeur: Bayer Austria GmbH, Lerchenfelder Gürtel 9–11, 1164 Wien

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Grande culture			
pomme de terre [stockage]	inhibition de la germination	Dosage: 20–60 ml par tonne de pommes de terre Délai d'attente: 4 semaines Application: en automne	1,2,3,4

(*) Charges et remarques

- 1 = Ne jamais entreposer en présence de semences.
- 2 = Seulement pour le traitement des tubercules sains et secs.
- 3 = Respecter un délai d'attente de 1 mois au moins pour la consommation des pommes de terre traitées.
- 4 = N'utiliser que dans des locaux servant exclusivement au stockage des pommes de terre de consommation et fourragères.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 avril 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.04.2005
Date	
Data	
Seite	2620-2622
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 587

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.